

France, des conditions qui leur permettront de compter sur leur rapatriement aux frais de ces derniers.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son autorisation,

Le Conseiller d'État chargé de la Direction.

Signé : DE ROUJOUX.

N^o 141. — DÉPÊCHE DU MINISTRE de la Marine, du 23 novembre 1860, au sujet des naufrages et avaries, de l'exécution de la circulaire du 18 mai 1860, d'un retrait préventif de brevet imprimé.

Paris, 23 novembre 1860.

MESSIEURS, Aux termes du 40^e paragraphe de ma circulaire du 18 mai 1860 (*), relative aux naufrages et avaries des bâtiments du commerce et aux recherches à faire pour en découvrir les causes, tout capitaine qui a complètement perdu son navire, est tenu de déposer son brevet entre les mains de l'autorité française à laquelle il fait la déclaration du sinistre.

Mon intention est qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir ; j'ai décidé que les capitaines conserveront leur brevet tant qu'il n'aura pas été statué sur leur conduite, et qu'ils n'en seront privés que dans le cas où les résultats de l'enquête leur seraient défavorables, la suspension de commandement, si elle est temporaire, comptant du jour où la remise du brevet aura été effectuée entre les mains de l'autorité maritime en France.

Il est bien entendu d'ailleurs que tout en restant détenteurs de leur titre, les capitaines ne pourront prendre un autre commandement avant d'avoir justifié de leur conduite dans les formes indiquées par la circulaire précitée du 18 mai, en marge de laquelle vous n'omettez pas d'inscrire les dispositions que je vous notifie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

(*) Bulletin Officiel de la Marine, page 393.